

**Collège communal du 27 janvier 2022**

Présidence de Nicolas MARTIN, Bourgmestre-Président

Présents:

Mme Catherine HOUDART,

Mme Charlotte DE JAER,

M. Achile SAKAS,

M. Maxime POURTOIS,

Mme Mélanie OUALI,

M. Stéphane BERNARD,

Mme Catherine MARNEFFE, Échevins

Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS

La Directrice Générale, Cécile BRULARD

**Objet :** Voirie communale: Voirie de déviation à Ghlin / Soumission "proposition création/convention " par le Conseil communal (Décret du 06.02.2014)

**Service :** Services Techniques : Bureau d'études - Voirie

**Référence :** ST\_BURETU\_VOIRIE/2022-00148

Le Collège communal,

Considérant que les travaux de réhabilitation de la traversée de Ghlin (voirie régionale, N50, Mons-Bruges) effectués par le Service Public de Wallonie Mobilité & Infrastructures - Routes, dans le cadre de l'exécution du permis d'urbanisme AU423/RM (D.IV..22) dûment délivré par le Fonctionnaire délégué le 24 octobre 2018, pour la réalisation de la Phase n°2 (Avenue du Régent - Chaussée de Ghlin), tronçon entre l'Avenue du Millénaire et l'Avenue du Grand Large, a nécessité la mise en place d'une déviation pour assurer la continuité de la circulation routière entre Ghlin et Mons;

Attendu qu'un cheminement parfaitement carrossable à double sens en hydrocarboné et sécurisé d'une longueur d'environ 470m a donc été établi entre la Rue de Mons et l'Avenue du Fort Corbeau en le zoning d'activités économiques dite "GEOTHERMIA" permettant d'amener les automobilistes de Ghlin vers Mons durant les travaux de la N50;

Considérant que cette voie de communication n'est pas en rapport avec la voirie communale par son origine;

Considérant que cette voirie a démontré toute son utilité en terme de mobilité et de désengorgement du carrefour de la Porte de Ghlin et du Rond Point Warocqué;

Attendu que le Service Public de Wallonie Mobilité & Infrastructures - Routes, qui a pris en charge le coût des travaux de cette voirie de déviation, a rétabli l'ouverture de la Nationale N50 suite à la fin des travaux de la Phase n°2 / Traversée de Ghlin fin 2021 et que l'administration régionale n'a plus de raison justifiée de garder active cette voirie;

Attendu que l'assise sur laquelle repose ladite voie de dérivation est constituée de propriétés appartenant à l'intercommunale I.D.E.A. ainsi que l'administration provinciale Hainaut Ingénierie Technique gestionnaire de la parcelle non cadastrée comme étant le lit du cours d'eau non navigable 2ème catégorie dénommé "La Vieille Haine" qui ne peuvent devenir les propriétaires ni les gestionnaires d'un cheminement ouvert à la circulation du public;

Attendu que le Service Public de Wallonie Mobilité & Infrastructures - Routes est d'accord sur le principe de céder l'infrastructure "voirie" à titre gratuit en faveur de la Ville de Mons permettant in fine d'éviter des frais de déconstruction de celle-ci pour remise en pristin état des lieux vis-à-vis des propriétaires de l'assise;

Attendu que le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, en son article 1er précise que le présent décret a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage;

Considérant que l'ouverture, en sens unique, de cette voirie au public vers le zoning Geothermia, permet à tout le flux de voitures venant de Ghlin, Nimy... de rejoindre l'autoroute vers la France, les Grands Près, Jemappes et le Borinage directement et que cela a un réel intérêt en terme de fluidité;

Attendu que le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, en son article 7 précise respectivement que "sans préjudice de l'article 27, **nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal** ou, le cas échéant, du Gouvernement statuant sur recours";

Considérant tout l'intérêt de maintenir ce cheminement et de l'intégrer officiellement en la voirie communale;

Considérant qu'il convienne d'appliquer l'Article 8 du Décret du 6 février 2014 qui précise que "toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, le **Conseil communal**, le Gouvernement, le fonctionnaire délégué ou conjointement le fonctionnaire technique peuvent soumettre, par envoi au Collège communal, une demande de création, de modification ou de suppression d'une voirie communale" afin d'activer la procédure de création à la voirie communale par les autorités publiques conformément aux dispositions dudit décret, législation dûment en vigueur pour la voirie communale;

Attendu les délais de rigueur définit par le Décret du 6 février 2014 relatif à la création d'une voirie communale s'entendant entre 150 jours à 200 jours ainsi que le délai requis pour constituer un tel dossier (documents administratifs, lever topographique des lieux, plan de délimitation à dresser, ...) au préalable, ce qui conduit à une ouverture officielle de ladite voirie à longues échéances;

Attendu le grand intérêt porté par les citoyens de l'ancienne commune de Ghlin pour un tel cheminement;  
Considérant que ladite infrastructure routière nécessite un entretien régulier et que par l'absence d'entretiens, cet équipement pourrait se détériorer;

Attendu que l'article 10 du décret du 6 février 2014 relative à la voirie communale prévoit un mode alternatif de création de voirie permettant aux communes et aux propriétaires de parcelles de convenir d'affecter celle-ci à la circulation du public;

Considérant que l'article 10 précise que: «Les communes et les propriétaires de parcelles libres de charges et servitudes peuvent convenir d'affecter celles-ci à la circulation du public. Ces conventions sont conclues pour une durée de vingt-neuf ans au plus, renouvelables uniquement par une nouvelle convention expresse. Ces conventions sont transcrites sur les registres du conservateur des hypothèques dans l'arrondissement où la voirie est située. La voirie communale est créée, modifiée ou supprimée sur les assiettes ainsi constituées conformément aux dispositions du présent chapitre pour une durée qui ne peut excéder le terme de la convention. Le Gouvernement arrête les mesures d'exécution du présent article. »;

Attendu les commentaires de l'UVCW qui indiquent qu' : « Il s'agit de création d'un droit de passage par conventions conclues pour une durée de 29 ans au plus, renouvelables uniquement par une nouvelle convention expresse et ce, afin d'éviter les débats sur la création éventuelle par prescription acquisitive. (...)»

*En réalité, le système de voirie conventionnelle a été introduit dans le décret dans le but d'aplanir des conflits portant sur l'existence de voiries disparues ou acquises par prescription. Il sera désormais possible de procéder à des conventions entre les communes et les propriétaires afin soit de convenir d'un passage cordial et temporaire, voire, selon les cas, modalisés. (...) »*

Considérant le souhait de l'établissement d'une convention à établir entre la Ville de Mons et les propriétaires des parcelles concernées pour répartir les responsabilités en attendant que la procédure de création de la voirie soit finalisée;

Attendu que, comme le précise l'article 10 du décret, toute convention doit faire l'objet d'une mesure de publicité par la transcription au registre du conservateur des hypothèques;

Attendu que le Conseil Communal devra se prononcer sur l'intérêt d'ouvrir cette voirie ainsi que sur l'approbation de la convention;


Le Collège communal décide:

**Article 1er:** de proposer au Conseil communal l'application de l'Article 8, Titre 3 - Chapitre 1er - Section 1ère du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, qui précise que "... le Conseil communal peut soumettre, par envoi au Collège communal, une demande de création à la voirie communale..." et plus précisément une demande de création d'une voirie communale entre la Rue de Mons et l'Avenue du Fort Corbeau à 7011 Mons - ex. Ghlin.

**Article 2ème:** de proposer également au Conseil communal l'application de l'Article 10, Titre 3 - Chapitre 1er - Section 1ère du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, qui prévoit "un mode alternatif de création de voirie permettant aux communes et aux propriétaires de parcelles de convenir d'affecter celle-ci à la circulation du public" d'une part et d'autre part qui précise que "... Les communes et les propriétaires de parcelles libres de charges et servitudes peuvent convenir d'affecter celles-ci à la circulation du public" moyennant la mise en place d'une convention à transcrire sur les registres du conservateur des hypothèques dans l'arrondissement où la voirie est située. Cette procédure permettra d'ouvrir au public, à brèves échéances, la voirie créée entre la Rue de Mons et l'Avenue du Fort Corbeau à 7011 Mons - ex. Ghlin et ce, en attendant la finalisation dûment approuvée par l'autorité de tutelle du dossier de création à la voirie communale.

Par le Collège communal :

La Directrice Générale,



Cécile BRULARD



Le Bourgmestre-Président,



Nicolas MARTIN